



Ministère du Commerce Extérieur

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N°059/CAB/MINETAT.COMEXT/2018 DU
PORTANT MESURES DE SUSPENSION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES BIERES
ET BOISSONS GAZEUSES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, du 1^{er} janvier 1995, en son article XIX portant Mesures de sauvegarde ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/022 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/MIN-ECO&COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

../...

Revu l'Arrêté Ministériel n° 009/CAB/MINETAT.COMEXT/2017 du 25 août 2017 portant mesure de restriction d'importation des Bières et Boissons gazeuses en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°031/CAB/MINETAT.COMEXT/2018 du 27 février 2018 portant mesures de suspension temporaire d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo

Vu la Note Circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant le besoin pressant de prendre les mesures de restriction pour protéger les branches de production nationale visées en l'espèce contre une augmentation imprévue des importations qui leur porte, ou menace de leur porter un préjudice grave ;

Considérant l'impératif d'assainir et d'éradiquer l'entrée massive et frauduleuse des bières et boissons gazeuses qui s'opère dans les postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'actuellement, en République Démocratique du Congo, l'industrie locale continue à être menacée par les importations illégales des Bières et Boissons gazeuses ;

Considérant que le Gouvernement de la République tient à protéger et encourager l'industrie locale qui contribue au budget de l'Etat par le paiement d'impôts, taxes et redevances ainsi qu'à la création des richesses et des emplois ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est suspendue, pour une durée de douze (12) mois, l'importation des Bières et Boissons gazeuses sur l'ensemble du Territoire national.

Article 2 :

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

En pareil cas, le Responsable de l'Administration du Commerce Extérieur en Province se concerta avec l'instance locale de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » et un Représentant du Gouvernorat Provincial dûment mandaté par le Gouverneur de Province, pour déterminer le quota à soumettre au Ministre ayant le Commerce Extérieur pour décision.

.../...

Article 3 :

Les Sociétés nationales ou établissements nationaux ayant dûment conclus des contrats dans le secteur avec des partenaires étrangers, avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, peuvent bénéficier d'une dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, à condition que le Ministère soit saisi dans les trente (30) jours à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Les importations à effectuer en exécution des Accords commerciaux bilatéraux n'entrent pas dans le champ d'application du présent Arrêté.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du Contrevenant.

Article 6 :

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fait par le Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **03 SEPT 2018**

Jean-Lucien BUSSA TONGBA

